



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	9 février 2023 M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT
<b>Absence excusée Administratif (Pôle Juridique)</b>	M. Roger BOREY M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

### 1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'après-match :

Match n°25534349 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté Futsal – GALACTIK F.C. / A.S. OFFEMONT

Vu courriel du club A.S. OFFEMONT en date du 07/02/23, formulant une réclamation d'après-match au motif qu'une feuille de match papier a été faite en l'absence de tablette et de FMI, que l'arbitre n'a pu contrôler les licences informatiquement,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F. qui prévoit que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Vu la disposition financière E.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
La Commission,

Attendu que si le club A.S. OFFEMONT fait état de difficultés rencontrées en amont de la rencontre citée en rubrique, il ne mentionne pas de grief précis,

**DIT** la réclamation d'après-match non recevable,

**MET** les frais de procédure à la charge du club A.S. OFFEMONT.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 123 du Règlement de la Ligue BFC de Football. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Évocation :

Match n°25534338 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football – MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB / GALACTIK F.C.

Vu les éléments en la possession de la Commission,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

La Commission,

**OUVRE** une procédure d'évocation,

**DEMANDE** au club GALACTIK F.C. de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Adam BA (2545616010) pour la rencontre citée en rubrique, avant le mercredi 15 février 2023, à 12h.

## 1.2 LICENCES

### **Situation du joueur Ayoub BOUMELALA (2544029921) :**

Vu le courriel du club U.S. ST VIT en date du 08/02/23, quant à la situation du joueur Ayoub BOUMELALA,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** qu'il n'y pas lieu de revenir sur les cachets apposés sur la licence du joueur Ayoub BOUMELALA.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	24 et 25 février 2023

### 2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
CADOT	Tiphaine	BEF	A.S. SAGY	BNV	Principal	R3	25/26
COTE	Florent	BEF	A. CHALON FOOTBALL	S/C	Principal	U18 Futsal	25/26
KHADDAJ	Mohammed	BMF	U.F. MACONNAIS	BNV	Principal	U15 D3	22/23

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence technique / Régionale bénévole de M. Anthony ARCHAMBAULT avec le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Jérôme LEBON avec le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE,
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Hervé GAUTHIER avec le club A.S. LES ORCHAMPS BESANCON,

### 2.4 ENCADREMENT TECHNIQUE

#### Situation du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE :

Vu le courriel du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE en date du 08/02/2023,

Vu l'article 34 Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche Comté de Football,

Vu les documents transmis,

La Commission,

**ACCEPTE** que M. Thibaud BAJON, licence Technique / Régionale (2546387145) soit l'éducateur désigné des équipes Régional 3 et U17 Régional.

### 3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

#### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

**Situation de M. Romain GUILLOT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Romain GUILLOT par le club F.C PETITE MONTAGNE (D2) le 02/07/2022, le club quitté JURA LACS F.C. (R1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle – Retour au club d'origine* »,  
La Commission,

**TRANSMET** le dossier au District du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

#### 3.2 CHANGEMENT DE STATUT

**Situation de M. Maxime PRINCET :**

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de CHANGEMENT DE STATUT introduite par le club U.S. FRANCHEVELLE (D1) le 01/07/22 pour l'arbitre Maxime PRINCET, arbitre indépendant,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,  
La Commission,

**TRANSMET** le dossier au District de Haute-Saône pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F./*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,**

**Arthur COLEY**